

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00042

Numéro SIREN : 519 660 922

Nom ou dénomination : FINATERYS

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003050

FINATERYS

Société par actions simplifiée au capital de 243.200,00 Euros

Siège social : 74200 MARGENCEL

310 route du Crêt Gojon

519 660 922 RCS THONON LES BAINS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le huit juillet,

A quatorze heures,

Les associés de la société **FINATERYS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

Monsieur David MEGEVAND, préside la réunion en sa qualité de président.

Monsieur Thierry GROUPI, associé acceptant, remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 24 320 actions sur les 24 320 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le CABINET CHAPELEY AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 83 190 euros, par voie de rachat et d'annulation d'actions, sous condition suspensives,
- Fixation des modalités de constatation de la réalisation des conditions suspensives, de la réalisation des cessions d'actions et de la réalisation de la réduction de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence,
- Le rapport du Président à l'Assemblée,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

D7



Il indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (83 190 €) et de le ramener ainsi de la somme de DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (243 200 €) à la somme de CENT SOIXANTE MILLE DIX EUROS (160 010 €) par voie de rachat par la société de HUIT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (8 319) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, au prix global de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €), soit une valeur à l'arrondi de DEUX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTS (216,37 €) par action rachetée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives telles que décrites ci-après.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT SEIZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 716 810 €), sera imputé en totalité sur le compte « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours au jour du rachat, seront annulés.

Les associés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la présente assemblée, pour procéder à la demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 8 319, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration, de ce même délai, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 8 319, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Ensuite de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale prend acte que :

- Monsieur David MEGEVAND, présent à l'Assemblée, a déclaré expressément renoncer à son droit de vente,

- Monsieur Thierry GROPPi a déclaré offrir à la vente les 8 319 actions qu'il détient dans le capital de la société.

En conséquence, le nombre total des actions ainsi offertes par Monsieur Thierry GROPPi, soit **HUIT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (8 319)** actions, étant égal au nombre d'actions dont l'Assemblée a décidé le rachat dans la résolution précédente, et Monsieur David MEGEVAND, associé, ayant renoncé à son droit de vente, il peut être donné satisfaction, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après, à l'offre de cession ci-dessus visée.

C'est pourquoi Monsieur Thierry GROPPi, intervenant également aux présentes en son nom personnel, déclare céder, par sa signature du procès-verbal de la présente assemblée générale, sous les conditions suspensives visées à la résolution suivante, les **HUIT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (8 319)** actions qu'il détient à la société FINATERYS, qui accepte aux conditions ci-après fixées, ainsi que Monsieur David MEGEVAND le reconnaît, en sa qualité d'associé et de président de ladite société, par sa signature du présent procès-verbal.

Cette cession, sous réserve de sa réalisation, est consentie et acceptée moyennant le prix global de **UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €)**.

Cette somme sera payable comptant, au jour de la constatation de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après, de la constatation consécutive de la réalisation de la cession des actions susvisées au profit de la société et de la réalisation de la réduction de capital, et sera payée directement au profit de Monsieur Thierry GROPPi, par chèque de banque.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces actions, et que leur propriété résulte uniquement du registre de mouvements de titres de la société, dûment tenu à jour.

Monsieur Thierry GROPPi déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des 8 319 actions objet de la présente réduction de capital ;
- que les actions cédées sont libres de toute promesse de nantissement ; toutefois, ses actions ont fait l'objet d'un nantissement au bénéfice des banques CAISSE D'EPARGNE, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE et CREDIT MUTUEL depuis le 26 Février 2010, et que de ce fait, la réalisation de la présente réduction de capital sera conditionnée à l'obtention de la mainlevée dudit nantissement, tel que ci-après prévu.

La société supportera les frais, droits et honoraires résultants de la cession ainsi constatée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La réduction de capital social ainsi que la cession des actions détenues par Monsieur Thierry GROPPi dans le capital de la société, visées aux résolutions qui précèdent, seront subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

DT


- Absence d'opposition des créanciers de la société dans le délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS du présent procès-verbal, et ce, dans les conditions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce ;

La présente condition suspensive sera également considérée comme réalisée en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers sociaux, en cas de rejet sans condition de la ou des oppositions de la part du Tribunal, en cas de remboursement de la ou des créances faisant l'objet de la ou des oppositions ou en cas de constitution de garanties suffisantes par la société.

- Obtention de la mainlevée des nantissements pris sur les actions de Monsieur Thierry GROPPi objet de la présente réduction de capital par les banques CAISSE D'EPARGNE, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE et CREDIT MUTUEL ;
- Absence de toute clause de résiliation anticipée de contrats essentiels conclu par la société FINATERYS et ses filiales, les sociétés GROPPi SAS et SORETEL – SOCIETE DE REMBLAIEMENTS ET DE TRAVAUX DE L'EST LYONNAIS, pour l'exercice de leurs activités et notamment tout contrat de prêt bancaire, par l'effet de la réalisation de la réduction de capital, ou à défaut, renonciation des cocontractants à se prévaloir de telles clauses dans le cadre de la présente réduction de capital,
- Réalisation concomitante de la cession de la nue-propiété des 40 parts sociales de la société FINATIMMO détenues par Monsieur Thierry GROPPi au bénéfice de Monsieur David MEGEVAND ou de toute personne que celui-ci déciderait de substituer à cet effet, et ce dans les conditions du protocole d'accord conclu entre Messieurs Thierry GROPPi et David MEGEVAND en date de ce jour, concomitamment aux présentes.

En tout état de cause, les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard à la date du 10 Août 2021, à défaut, la réduction de capital et la cession d'actions visée ci-avant seront considérées comme définitivement non réalisées.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-avant, la réduction de capital prendra effet, non pas au jour de la réalisation de cette dernière mais au jour de l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur la constatation de la réalisation desdites conditions suspensives, ainsi qu'il le sera déterminé ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-avant, décide d'annuler à effet du jour de la constatation de la réalisation des conditions suspensives par la collectivité des associés, les HUIT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (8 319) actions rachetées et de constater la réalisation de la réduction de capital social.

L'Assemblée générale convient que pour la date du 10 Août 2021 au plus tard, une assemblée générale de la société sera convoquée à l'effet notamment :

- de constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives visées à la troisième résolution du présent procès-verbal,

- de constater, le cas échéant, le paiement du prix tel que visé à la deuxième résolution du présent procès-verbal,
- de constater, le cas échéant, la réalisation de la cession d'actions tel que ci-avant décrite et de la réduction de capital visée au présent procès-verbal,
- de procéder, le cas échéant, aux modifications corrélatives des statuts de la société

Monsieur David MEGEVAND, présent à l'assemblée, s'engage, en sa qualité de Président de la société, à convoquer ladite assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment au Greffe du Tribunal de Commerce, et d'accomplir toutes formalités légales.

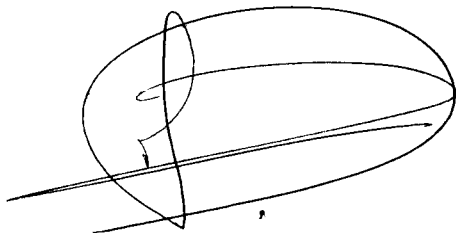
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président de séance



Le Secrétaire



Monsieur Thierry GROUPI

« bon pour cession de 8 319 actions »

Bon pour cession de 8319 actions

